

MAIRIE DE K ENIGSMACKER

R epublique Fran aise
D epartement de la Moselle



ARRETE DU MAIRE N o 2026-AR-33 du 16 avril 2026

Arr et  portant autorisation d'ouverture d'un d ebit de boissons temporaire Le 1 er mai 2026 dans la salle polyvalente pour l'APE MAGNASCOLE

Le Maire de la Commune de K ENIGSMACKER ;

VU le Code G en ral des Collectivit es Territoriales et notamment les articles L 2542-1 et suivants,
VU le Code de la Sant  Publique et notamment ses articles L.3334-1 et L.3334-2,
VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un d ebit de boissons temporaire pr esent e par Madame BALIEUX Morgane, Pr esidente de l'APE MAGNASCOLE,   l'occasion d'une brocante, le vendredi 1 er mai 2026 de 08h00   16h00, dans la salle polyvalente, 34 rue du Stade.

CONSIDERANT que cette manifestation correspond   la d efinition pr evue   l'article L.3334-2 alin e 1 du Code de la Sant  Publique (foire, vente ou f ete publique ...),
CONSIDERANT que la demande constitue la 3 eme de l'ann ee en cours,
CONSIDERANT que l'endroit n'est pas situ  dans un p erim tre prot eg  ;

ARRETE

Article 1 er : L'association APE MAGNASCOLE est autoris e   ouvrir un d ebit de boissons temporaire, le vendredi 1 er mai 2026 de 08h00   16h00,   l'occasion de la brocante, dans la salle polyvalente.

Article 2 : Toute la r eglementation concernant les d ebits de boissons devra  tre respect e et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans.   partir de 16 ans, les mineurs doivent  tre accompagn s d'une personne majeure.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limit es   celles comprises dans les groupes suivants :

- **Groupe 1** : boissons sans alcool : eaux min rales ou gaz efi ees, jus de fruits ou l egumes non ferment s, limonades, infusions, lait, caf , th , chocolat, etc.
- **Groupe 3** : boissons alcoolis es suivantes : vin, bi re, cidre, poir , hydromel, vins doux naturels, cr emes de cassis, jus de fruits ou de l egumes ferment s.

Article 4 : Toute infraction   la r eglementation applicable en mati re de d ebits de boissons sera constat e et poursuivie conform ment aux lois et r eglements.

Article 5 : Les services de Police Municipale et de Gendarmerie seront charg s, chacun en ce qui les concerne, de l'ex ecution du pr esent arr et  qui sera ins r  au registre des arr et s municipaux.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilit  le caract re ex ecutoire de cet acte, et informe que le pr esent arr et  peut faire l'objet d'un recours pour exc s de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un d elai de 2 mois   compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut  tre saisi par l'application informatique « t l recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation sera adressée à :

- A l'agent de la Police Pluri communale de Kœnigsmacker / BASSE-HAM
- Madame Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GUENANGE
- L'association APE MAGNASCOLE

Date de publication : 21/04/2006

M. Arnaud SPET
Maire de Kœnigsmacker

